

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2013 du 13 mars 2013, monsieur Denis Martel était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2014 du 12 février 2014, monsieur Luc Boisvert était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2014 du 1^{er} octobre 2014, monsieur Denis Moffet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 458-2015 du 3 juin 2015, monsieur Michel Leclerc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 577-2015 du 30 juin 2015, monsieur Jean-Charles Perron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a désigné madame Manon Champagne et monsieur Luc Boisvert;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur François Godard;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Francis Bouffard;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Luc Boisvert, vice-recteur aux ressources, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

QUE monsieur Francis Bouffard, chargé de cours en gestion, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Moffet;

QUE madame Manon Champagne, vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Martel;

QUE monsieur François Godard, professeur titulaire, École de génie, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Charles Perron;

QUE monsieur Michel Leclerc, vice-président, évaluation de projet, Mines Agnico Eagle Ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70237

Gouvernement du Québec

Décret 231-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité de Lac-Beauport d'une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer à la Municipalité de Lac-Beauport une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soit octroyée à la Municipalité de Lac-Beauport une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70238

Gouvernement du Québec

Décret 232-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à participer au financement de ces coûts supplémentaires que le gouvernement du Québec doit assumer et qu'il est opportun que ce dernier reçoive une contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 a été approuvée par le décret n^o 240-2015 du 25 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées